



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

**Service Environnement, Eau et Forêt
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels**

Arrêté préfectoral

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4
du code de l'environnement des documents de
planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à l'évaluation des incidences
Natura 2000 dans le département de la Haute-Garonne

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.411-3, L.414-4, R.214-88 à R.214-104, R.414-19 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.126-1, L.151-36 à L.151-40, L.251-8, R.126-1, et R.126-7 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L.331-2, L.331-5, et R.331-6 à R.331-18 ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.342-20 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.130-1, L.472-1 et suivants, L.473-1 et suivants, et R.421-9 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 haute vallée de la Garonne (zone de protection spéciale) FR7312005 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 vallées du Lys, de la Pique et d'Oô (zone de protection spéciale) FR7312009 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000vallée de la Garonne de Boussens, à Carbonne (zone de protection spéciale) FR7312010 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Garonne de Muret à Moissac (zone de protection spéciale) FR7312014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 haute vallée d'Oô (zone spéciale de conservation) FR7300880 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 haute vallée de la Pique (zone spéciale de conservation) FR7300881 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 zones rupestres xéothermiques du bassin de Marignac, Saint-Béat, pic du Gar, montagne de Rié (zone spéciale de conservation) FR7300884 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 chaînons calcaires du Piémont commingeois (zone spéciale de conservation) FR7300885 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou (zone spéciale de conservation) FR7301631 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 haute vallée de la Garonne (zone spéciale de conservation) FR7300883 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 côtes de Bieil et de Montoussé (zone spéciale de conservation) FR7300887 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (zone spéciale de conservation) FR7301822 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, des Paysages et de la Nature de la Haute-Garonne réunie dans sa formation « Nature » en date du 25 novembre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 réunie le 22 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Midi-Pyrénées en date du 19 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Général Commandant de la région sud-ouest en date du 31 janvier 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté fixe, en application de l'alinéa 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions, qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences dans le département de la Haute-Garonne, au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Par commodité, la référence aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage » mentionnée à l'article L.414-4 sera remplacée dans le présent arrêté par la référence à une ou plusieurs « activités ».

Ce dispositif s'applique aux sites Natura 2000 listés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, en application du V de l'article L.414-4 du code de l'environnement, indique pour chaque activité si l'évaluation s'applique sur tout le territoire départemental ou sur une partie du territoire départemental (Plaine, Pyrénées, Grand linéaire de cours d'eau, Zone de Protection Spéciale(ZPS)).

Article 3 : Certaines activités ne sont susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 que lorsqu'elles se déroulent à l'intérieur du site. Le présent arrêté indique si le champ d'application de chaque item est restreint au périmètre du site (« se situant en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ») ou s'étend au-delà de ce périmètre (« se situant ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 »).

Article 4 : Pour l'ensemble des sites Natura 2000 du département de la Haute-Garonne désignés au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats Faune Flore », dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, sont soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000, les activités suivantes :

I - Se situant ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 :

- 1) Les zones de développement éolien (ZDE) mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- 2) Les installations de production d'électricité soumises au régime d'autorisation prévu à l'article 1^{er} du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.
- 3) Les travaux d'entretien et de grosses réparations entrant dans le champ des concessions d'énergie hydraulique, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, hors travaux réalisés dans leur intégralité à l'intérieur de locaux industriels concédés existants.

II - Se situant en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

- 4) Les manifestations sportives (épreuve, course, compétition, rencontre, démonstration dans une discipline sportive) et concentrations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L331-2, L331-5 et R331-6 à R331-18 du code du sport, dont les sportifs participants, le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes.

.../..

- 5) Les travaux, actions, ouvrages ou installations des collectivités territoriales présentant un caractère d'intérêt général, visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, visés aux articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.
- 6) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme.
- 7) Les projets de réglementation des boisements prévus aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures transitoires prévues à l'article R.126-7 du même code.

Article 5 : Pour les sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « **Habitats Faune Flore** » du **secteur Pyrénées**, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, sont soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000, les activités suivantes :

I - Se situant ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 :

- 8) L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces exogènes à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement.

II - Se situant en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

- 9) Les travaux présentant un intérêt général faisant l'objet d'un arrêté des collectivités et concernant la correction des torrents, la restauration des terrains en montagne, la lutte contre les avalanches, la défense contre l'incendie, prévus aux articles L.151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime.
- 10) L'aménagement de pistes de ski alpin et les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques soumis à autorisation au titre des articles L.472-1 et suivants et des articles L.473-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 11) La servitude des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique instituée pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, mentionnée à l'article L.342-20 du code du tourisme.

Article 6 : Pour les sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « **Habitats Faune Flore** » des **secteurs Plaine et Grand linéaire de cours d'eau**, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, sont soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000, les activités suivantes :

I - Se situant ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 :

- 12) L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces exogènes à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement.

II - Se situant en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

- 13) Les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies hors plantations forestières soumis à déclaration préalable au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

.../...

Article 7 : Pour les sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Oiseaux » (secteur ZPS), dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, sont soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000, les activités suivantes :

I - Se situant ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 :

- 14) Les travaux, ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV soumis à procédures en application de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, à l'exclusion des travaux souterrains.

II - Se situant en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

- 15) Les travaux présentant un intérêt général faisant l'objet d'un arrêté des collectivités et concernant la correction des torrents, la restauration des terrains en montagne, la lutte contre les avalanches, la défense contre l'incendie, prévus aux articles L.151-36 à L. 151-40 du code rural.
- 16) L'aménagement de pistes de ski alpin et les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques soumis à autorisation au titre des articles L.472-1 et suivants et des articles L.473-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 17) La servitude des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique instituée pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, mentionnée à l'article L.342-20 du code du tourisme.
- 18) La lutte chimique pour la prévention de la propagation des organismes classés nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L.251-3 du code rural, en application de l'article L.251-8 du même code.
- 19) Les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies hors plantations forestières soumis à déclaration préalable au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Article 9 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 10 : Le Préfet de la Haute-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires du département, les présidents des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

11 MARS 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Françoise SOULIMAN

.../...

Annexe à l'arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Garonne

Liste des sites Natura 2000 du département de la Haute-Garonne et secteurs géographiques associés

N° du site	Dénomination du site	Secteur géographique
- Directive Habitats - faune flore		
FR7300880	HAUTE VALLÉE D'OÔ	Pyrénées
FR7300881	HAUTE VALLÉE DE LA PIQUE	Pyrénées
FR7300883	HAUTE VALLÉE DE LA GARONNE	Pyrénées
FR7300884	ZONES RUPESTRES XÉROTHERMIQUES DU BASSIN DE MARIIGNAC, SAINT-BÉAT, PIC DU GAR, MONTAGNE DE RIÉ	Pyrénées
FR7300885	CHAÎNONS CALCAIRES DU PIÉMONT COMMINGEOIS	Pyrénées
FR7300887	CÔTES DE BIEIL ET DE MONTOUSSÉ	Plaine
FR7301631	VALLÉES DU TARN, DE L'AVEYRON, DU VIAUR, DE L'AGOUT ET DU GIJOU	Grand linéaire de cours d'eau
FR7301822	GARONNE, ARIÈGE, HERS, SALAT, PIQUE ET NESTE	Grand linéaire de cours d'eau
- Directive Oiseaux -		
FR7312005	HAUTE VALLÉE DE LA GARONNE	ZPS
FR7312009	VALLÉES DU LIS, DE LA PIQUE ET D'OÔ	ZPS
FR7312010	VALLÉE DE LA GARONNE DE BOUSSENS À CARBONNE	ZPS
FR7312014	VALLÉE DE LA GARONNE DE MURET À MOISSAC	ZPS